

1

Appliquer un principe de crédibilité et de bonne foi des victimes

ÉTAT

DES LIEUX

Les victimes peuvent rencontrer des difficultés à obtenir un soutien adéquat dès les premières verbalisations des violences sexuelles. Ce manque de soutien peut émaner des proches des victimes, de leur famille, des autorités, des services de police ou des professionnel-le-s de la santé. Le déni, la minimisation ou un manque de considération peuvent aggraver la situation et décourager la personne à commencer des démarches. Les victimes de viols et d'agressions sexuelles peuvent par ailleurs faire face à une inversion de la culpabilité et une stigmatisation de la part de la société, de la famille ou des professionnels du système judiciaire, ce qui peut entraver leur capacité à poursuivre des démarches sur le long terme.

De manière constante dans de nombreuses situations écoutées, la crédibilité des victimes, qu'elles soient adultes ou enfants, est remise en question dès les premières révélations.

Ce constat constitue le socle de tous les freins auxquels elles doivent faire face dès leur parcours de reconnaissance et de reconstruction.

RENDICATION DU CFCV :

Au même titre que le principe de présomption d'innocence pour le mis en cause, un principe de crédibilité des victimes doit être appliqué afin de garantir le respect et les droits des victimes tout au long de la chaîne pénale.

Nous demandons l'inscription de ce principe de crédibilité dans le Code de Procédure Pénale pour toute personne dénonçant des infractions de nature sexuelle.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

1. Ces droits sont énumérés dans la **charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes affichée dans les commissariats et gendarmerie.**

2. L'article 5 alinéa 1 de la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite « Convention d'Istanbul »** dispose que « les Parties s'abstiennent de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et s'assurent que les autorités, les fonctionnaires, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'Etat se comportent conformément à cette obligation ». Ladite Convention stipule que les droits des victimes doivent être au centre de toutes les mesures (article 7 alinéa 2 de la Convention d'Istanbul).

